RÈGLEMENT (CEE) N° 535/83 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1983

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Sri Lanka au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 18 octobre 1982 et le 3 décembre 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 18 000 tonnes de froment tendre au Sri Lanka au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de ca publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(8) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1982.
2. **Bénéficiaire :** Sri Lanka.
3. **Lieu ou pays de destination :** Sri Lanka.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 11 921 tonnes (18 000 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex 270 807).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
 — farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 — humidité : 14 % maximum,
 — teneur en protéines : 11 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
 — en sacs neufs (1),
 — sacs de jute d'un poids minimal de 910 grammes,
 — poids net des sacs : 68,058 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) : « WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SRI LANKA ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Colombo.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 22 mars 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** 1er au 30 avril 1983.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	510	CFPEI, 1, boulevard des Marins, boîte postale 297, 36006 Châteauroux Cedex	36000 Le Blanc
	1 440		36500 Buzançais
	500		Neuvy-Pailloux 36100 Issoudun
	600		36400 La Chatre
	600		36100 Issoudun
	510		Clion 36700 Châtillon-sur-Indre
	500		Saint-Marcel 36200 Argenton-sur-Creuse
	1 000		36440 Poulaines
	1 000		36250 Saint-Maur
	600		Lange 36240 Écueillé
	500		Villegouin 36500 Buzançais
	600		Merigny 36220 Tournon-Saint-Martin
	600		36600 Valençay
	1 250	SCA des Cantons des Saint-Martin et des Aix d'Anguillon, Menetou salon, 18110 Saint-Martin-d'Auxigny	18220 Les Aix-d'Anguillon
	1 190	Union du Cher, 85-87, avenue de Lattre de Tassigny, 18028 Bourges Cedex	SICA 36100 3 Issoudun
	2 500	Agri Indre, 33, avenue de la Gare, boîte postale 97, 36002 Châteauroux	36300 Le Blanc
	1 000		Douadic 36300 Le Blanc
	1 000		Argy 36500 Buzançais
	1 000		36250 Saint-Maur
	1 100		Clion 36700 Châtillon-sur-Indre
	18 000		